

GE_GERICHTE P/20176/2010 vom 12. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20176_2010

FR: GE_GERICHTE P/20176/2010 du 12 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/20176/2010 del 12 novembre 2014

Regeste

INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR; DIFFAMATION | CP.173

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelante a requis, en dernier lieu devant la Chambre de céans, l'audition de deux témoins.

E. 2.1

Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). Même si la loi n'exige pas qu'une réquisition de preuves soit motivée, la partie qui ne le fait pas s'expose au risque d'un rejet, l'autorité d'appel ne voyant pas en quoi l'administration de la preuve se justifierait (AARP/85/2012 du 22 février 2012, consid. 2.1 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds),

Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 13 ad art. 399). Les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 6 par. 3 let. d de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) donnent le droit à l'accusé de faire entendre une personne comme témoin à décharge à condition que celle-ci soit en mesure d'attester de faits pertinents pour le jugement de la cause. Ils n'obligent pas à entendre des personnes dont la déposition n'est pas susceptible d'avoir la moindre importance pour le verdict, la fixation de la peine ou la décision sur les intérêts civils (ATF 129 I 151 consid. 3.1 p. 153 s.; 125 I 127 consid. 6c/cc p. 135).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante n'a pas motivé ses réquisitions de preuves dans la déclaration d'appel. Elle n'a pas fourni la moindre indication sur ces deux témoins et sur quels faits ceux-ci avaient connaissance, ce qui est d'autant moins compréhensible que tant le Ministère public que le premier juge lui avaient demandé des explications à ce sujet. Elle s'est bornée à affirmer, de manière très générale, que G_____ et H_____ devaient confirmer l'impasse devant laquelle elle s'était trouvée dans le cadre de ses demandes auprès du D_____. Les conséquences qui en avaient résulté pour elle sur le plan moral. A la lecture des pièces produites par la défense devant le Tribunal de police, on constate que les noms de G_____ et H_____ apparaissent sur les pages de garde des procès-verbaux issus de la procédure administrative, en tant que représentantes de I_____, aux côtés de A_____. On comprend ainsi qu'il s'agit de personnes qui ont vraisemblablement participé, en tout ou partie, aux discussions en vue de mettre en scène le spectacle de C_____ au D_____. Leurs déclarations seraient ainsi susceptibles de corroborer les explications de l'appelante en relation avec la manière dont B_____ a traité ce dossier. Or, ces auditions n'apparaissent pas utiles en l'espèce. En effet, il est avéré que le refus que B_____ a signifié à C_____ était net et définitif. L'intimé a déclaré de manière constante, tant dans la procédure pénale que dans la procédure administrative, qu'il avait décidé qu'il ne donnerait pas suite aux demandes de C_____. Pour la CPAR, il est ainsi établi que l'appelante a été confrontée à un refus péremptoire, sans qu'il ne soit nécessaire d'entendre des témoins à ce sujet et d'instruire « l'impasse » dans laquelle elle s'est trouvée. Il est par ailleurs compréhensible qu'elle ait pu de ce fait ressentir un sentiment d'injustice et d'impuissance et il n'y a pas lieu de douter de ses explications à ce sujet.

E. 3

3.1.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne, ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Ce comportement peut être réalisé sous n'importe quelle forme d'expression, notamment par l'écriture ou l'image (cf. art. 176 CP; ATF 131 IV 160 consid. 3.3 p. 163). L'art. 173 ch. 1 CP protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115). Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable et il ne suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques ou

politiques. Echappent donc à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même par une critique visant en tant que tel l'homme de métier, l'artiste ou le politicien (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et les arrêts cités). Par ailleurs, l'atteinte doit être d'une certaine intensité. Est attentatoire à l'honneur le fait d'assimiler une personne à un parti politique que l'histoire a rendu méprisable ou de suggérer qu'elle a de la sympathie pour le régime nazi (ATF 137 IV 313 consid. 2.1 et les arrêts cités). 3.1.2. Alors que la diffamation ou la calomnie (art. 174 CP) suppose une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsque le jugement de valeur et l'allégation de faits sont liés, on parle de jugement de valeur mixte. Dans cette hypothèse, c'est la réalité du fait ainsi allégué qui peut faire l'objet des preuves libératoires de l'art. 173 CP ou dont la fausseté doit être établie dans le cadre de l'art. 174 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3). 3.1.3. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (BGE 137 IV 313 consid. 2.1.3). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble. Il ne s'agit pas d'une infraction de lésion (ATF 103 IV 23). Il importe peu que le tiers ait éprouvé ou non du mépris pour la personne visée, qu'il tienne ou non pour vraie l'allégation attentatoire à l'honneur (ATF 103 IV 22 s.) ou qu'il ait eu personnellement conscience de son caractère offensant (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, no 46 ad art. 173). 3.1.4. Du point de vue subjectif, l'art. 173 ch. 1 CP exige que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés. Il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

En l'espèce, il est avéré que l'appelante est l'auteur du courrier adressé au Conseil administratif de la Ville de Genève le 2 novembre 2010, soit à des tiers. Celle-ci conteste le caractère diffamatoire des propos dont elle a gratifié l'intimé, qu'elle n'avait pas comparé à un nazi, ni soutenu qu'il avait de la sympathie pour ce régime. Le courrier incriminé fait sans conteste allusion au régime national-socialiste et à ses dirigeants. Il y est indiqué que l'intimé a travaillé en _____, qu'il veut imposer sa loi et une ligne de conduite que lui seul connaît, faisant montre d'autoritarisme et se comportant comme « un système totalitaire de l'époque hitlérienne ». En traitant ainsi l'intimé, l'appelante l'a assimilé à un dirigeant « nazi ». Un tel reproche porte atteinte à l'honneur de celui qui en est l'objet. En effet, celui qui se comporte comme un haut-cadre du pouvoir national-socialiste, compte tenu des horreurs bien connues dont ce régime est responsable, n'est pas une personne honorable. Pour la CPAR, le fait que l'appelante ait choisi de se référer au national-socialisme car l'intimé a fait une grande partie de sa carrière en _____ renforce cette amalgame et le caractère diffamatoire du propos. Le courrier incriminé ne limite d'ailleurs pas la comparaison au domaine culturel, comme le soutient l'appelante. En tout état, le fait d'assimiler l'intimé à un dirigeant « nazi » responsable de la culture ne rend pas le propos

moins blessant, tant ce régime était connu pour pratiquer la censure, la manipulation des masses et la propagande, et ce dans le but de soutenir l'idéologie national-socialiste et les atrocités commises par ce régime. En affirmant que l'intimé fait « fi des lois », l'appelante l'a traité de personne malhonnête, ce qui est aussi attentatoire à l'honneur. On se trouve ainsi en présence d'une atteinte à l'honneur au sens de l'art. 173 ch. 1 CP. 3.3.1. L'art. 173 ch. 2 CP dispose que l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vraies (ATF 102 IV 176 consid. 1b et les réf. citées). Il peut apporter même des éléments de preuve qui lui étaient inconnus au moment où il s'est exprimé, car la seule question pertinente est celle de la véracité du propos (ATF 124 IV 149 consid. 3a p. 150; 122 IV 311 consid. 2c p. 316 et 2e p. 318). Aux termes de l'art. 173 ch. 3 CP, l'inculpé ne sera pas admis à apporter ces preuves et sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille. Le juge examine d'office si ces conditions sont remplies. C'est toutefois à l'auteur du comportement attentatoire à l'honneur de décider s'il veut apporter des preuves libératoires. Il s'agit en effet d'une possibilité offerte à l'accusé (ATF 137 IV 313 consid. 3.4.2).

3.3.2. Le premier juge a admis l'appelante à faire la preuve de la vérité de ses allégués, alors que l'on peut douter de sa volonté d'apporter cette preuve libératoire. En effet, le fait attentatoire à l'honneur est en l'occurrence celui de soupçonner l'intimé d'avoir, vu son long parcours professionnel en _____, employé des méthodes nazies. Les preuves libératoires ne peuvent donc porter que sur la vérité de ce soupçon, respectivement la bonne foi de l'appelante à le tenir pour vrai. Or, à la lecture du dossier, on constate que celle-ci n'a à aucun moment tenté d'apporter la preuve qu'elle disposait d'éléments propres à établir que le soupçon litigieux était conforme à la vérité. Bien au contraire, dès le début de la procédure, l'appelante n'a fait qu'affirmer qu'elle n'avait à aucun moment assimilé l'intimé à un nazi. Elle a ainsi réfuté catégoriquement que son courrier puisse être interprété dans ce sens. Dans son mémoire d'appel, elle a souligné qu'elle n'avait pas voulu mettre en cause la personne de B_____ mais seulement son comportement dans le domaine culturel à l'égard de C_____. Devant la CPAR, elle a réaffirmé qu'elle n'avait jamais voulu sous-entendre que l'intimé avait des sympathies, des affinités voire qu'il employait des procédés de type nazi. Elle voulait uniquement dénoncer le fait que celui-ci se mettait, selon elle, au-dessus des lois et avait une mainmise totale sur la culture. Il résulte de ce qui précède que l'appelante n'a en réalité jamais voulu que des preuves libératoires soient administrées en relation avec le soupçon litigieux, dans la mesure où elle a expressément contesté l'exactitude d'un tel soupçon. Dans ces conditions, il n'y avait pas de place pour l'administration de la preuve de la vérité. Les conditions prévues par l'art. 173 ch. 3 CP pour le droit à la preuve ne sont pas non plus réalisées. L'appelante a certes affirmé avoir adressé le courrier litigieux dans le but de débloquer une situation qui lui était défavorable, dans l'espoir que les autorités de la Ville de Genève, qui avaient émis un préavis positif, puissent soutenir sa demande. Rien ne justifiait toutefois d'employer les propos qu'elle a utilisés. Pour la CPAR, l'appelante a délibérément fait allusion au régime hitlérien car elle savait qu'elle dénigrerait ainsi un homme fier de sa position. Elle a voulu diffuser l'idée que B_____ n'était pas un homme honorable et digne de la confiance que les autorités avaient placée en lui, en le nommant à la direction de la salle la plus prestigieuse de la Ville.

Blessée et rejetée, elle a voulu blesser à son tour et atteindre l'intimé dans sa dignité, en suggérant qu'il pouvait se comporter comme les Nazis dans les années trente. Ayant agi principalement dans le dessin de dire du mal d'autrui, l'appelante ne pouvait être admise à faire la preuve de la vérité. 3.3.3. En tout état de cause, même à supposer que les propos attentatoires à l'honneur aient eu pour objectif d'attirer l'attention des membres du Conseil d'administratif de la Ville de Genève sur la manière dont les demandes de C_____ avaient été – injustement – traitées, force est de constater que l'appelante ne parvient pas à démontrer la vérité de ses allégations. S'il est avéré que l'intimé a effectué une grande partie de sa carrière en _____, une telle expérience ne justifie clairement pas l'amalgame opérée avec le régime national-socialiste. L'appelante aurait-elle apporté, comme elle le soutient, la preuve de la vérité d'une pratique arbitraire et autoritaire de la part de l'intimé dans le domaine culturel, cette preuve ne lui permettrait de toute façon pas de justifier la référence au « système totalitaire de l'époque hitlérienne ». Elle n'est pas non plus parvenue à démontrer que le refus du Directeur du D_____ s'apparenterait à une forme de censure, tant il existe d'autres salles à Genève et partout ailleurs en Suisse, sur les scènes desquelles C_____ a pu se produire. L'appelante n'est pas crédible lorsqu'elle déclare, pour la première fois en appel, qu'elle aurait appris en octobre 2010 déjà, de E_____, que l'intimé aurait refusé de mettre la salle du D_____ à disposition de C_____, dont plusieurs membres seraient des adeptes du K_____ persécutés en _____, pour ne pas froisser les autorités de ce pays, avec lesquelles il était en discussion au sujet d'un spectacle. En effet, elle a affirmé, tout au long de la procédure pénale, qu'elle n'avait pas connaissance des motifs à l'origine de la décision de l'intimé et qu'elle aurait voulu comprendre la « vraie raison profonde du refus de B_____ ». Ces accusations ne sont au demeurant pas étayées et apparaissent inopérantes, car elles ne rendent pas davantage admissibles les propos utilisés. Enfin, rien n'empêchait l'appelante d'attirer l'attention du Conseil administratif de la Ville de Genève sur la manière avec laquelle son dossier avait été traité, de demander des explications et d'inviter les autorités à intervenir afin que la décision prise par l'intimé soit reconsidérée. Elle pouvait tenir des propos forts et fermes pour signaler ce qu'elle ressentait comme une injustice et dénoncer le pouvoir de l'intimé. Dans le contexte, elle pouvait exprimer son indignation. La situation ne l'autorisait en revanche pas à tenir des propos diffamatoires.

E. 4

L'appelante conclut, à titre subsidiaire, à une réduction de sa peine, qu'elle juge excessive, compte tenu du contexte dans lequel elle a agi et de son absence d'antécédents. 4.1.1. La diffamation est passible d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (art. 173 CP). 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (

Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelante n'est pas anodine, même si elle ne peut être qualifiée de lourde. Elle a tenu, délibérément, des propos diffamatoires et ne semble pas regretter ses actes, s'érigeant en victime. On ne peut toutefois pas totalement faire abstraction du contexte particulier dans lequel cette correspondance s'est inscrite, de la frustration et de la déception que l'appelante semble avoir sincèrement ressenties, même si cette réaction paraît disproportionnée. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, une peine pécuniaire de 20 jours-amende paraît davantage appropriée. La quotité du jour-amende, fixée à CHF 90.- par le premier juge, n'a pas été contestée en appel ; ce montant paraît adapté à la situation personnelle de l'appelante et sera par conséquent confirmé. Le principe du sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquis. Enfin, l'amende de CHF 750.-, prononcée à titre de sanction immédiate, n'a pas été remise en cause en appel et sera confirmée.

E. 5

5.1. Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). En appel, la partie plaignante peut, aux mêmes conditions, également demander une telle indemnité (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JstPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). Un montant de CHF 400.- de l'heure pour un chef d'étude est admis par la jurisprudence.

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante a été reconnue coupable de diffamation et doit ainsi se voir condamner à supporter les frais d'avocat proportionnés de la partie plaignante, qui n'a réclamé aucune participation à ce titre pour l'instruction préparatoire et la procédure de première instance. Le conseil de l'intimé a produit trois notes d'honoraires pour la procédure d'appel se montant respectivement à CHF 4'835.70, CHF 1'285.- et de CHF 2'512.60. Le total des honoraires d'avocat réclamés en appel par la partie plaignante s'élève

ainsi à CHF 8'633.30. Ces montants, bien que justifiés, apparaissent élevés, compte tenu notamment de l'enjeu et de la difficulté de la procédure, tous relatifs. Une somme de CHF 5'000.- apparaît en l'espèce adéquate.

E. 6

6.1. Aux termes de l'art. 436 al. 3 CPP, si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure n'est prononcé mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépens.

E. 6.2

En l'espèce, le verdict de culpabilité a été confirmé mais l'appelante a obtenu gain de cause s'agissant de la quotité de la peine. Elle a chiffré ses prétentions pour la procédure d'appel à CHF 6'024.-, qu'elle a partiellement documentées. Il se justifie, en l'espèce, de lui accorder une indemnité de CHF 1'000.- (TVA comprise).

E. 7

L'appelante, qui succombe pour l'essentiel, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de décision de CHF 2'100.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP -RS E 4 10.03]). Le solde de ces frais est laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.